



# PRÉFET DE SEINE-ET-MARNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement  
et des transports d'Île-de-France

**Le Préfet de Seine-et-Marne  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite**

**Arrêté complémentaire n° 2022/DRIAT/UD77/089 du 25/07/2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société EDF -CETAC pour son site de production d'électricité par des turbines à combustion située sur le territoire des communes de VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE et de la GRANDE PAROISSE**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L 181-2, L. 511-1, L. 229.6, R.181-45, R 229-5 à R 229-21 et R.515-60 à R.515-73,

**Vu** le code de la santé publique,

**Vu** le décret n°2017-1442 du 3 août 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et certaines dispositions du code de l'environnement,

**Vu** la directive IED n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles,

**VU** le décret du Président de la République en date du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Lionel BEFFRE, préfet de Seine-et-Marne (hors classe) ;

**VU** l'arrêté n°22/BC/063 du 20 juillet 2022 du préfet de Seine-et-Marne portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

**Vu** la décision d'exécution (UE) n° 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 établissant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD), au titre de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil, pour les grandes installations de combustion (BREF),

**Vu** l'arrêt du Tribunal de la Cour de Justice Européenne (troisième chambre élargie) du 27 janvier 2021, République de la Pologne c/ Commission européenne, affaire T-699/17 annulant la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission, du 31 juillet 2017,

**Vu** l'arrêt du Tribunal de la Cour de Justice Européenne (troisième chambre élargie) du 27 janvier 2021 précisant que les effets de la décision d'exécution annulée sont maintenus jusqu'à l'entrée en vigueur, dans un délai raisonnable qui ne saurait excéder douze mois à compter de la date du prononcé du présent arrêt, d'un nouvel acte appelé à la remplacer,

**Vu** la directive 2003/87/CE du parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil,

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance

thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 10 DAIDD 1 IC 034 du 9 février 2010 autorisant la société EDF (Électricité de France) à exploiter deux turbines à combustion sur le territoire des communes de VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE et LA GRANDE PAROISSE ,

**Vu** le dossier de réexamen transmis par l'exploitant transmis le 17 août 2018,

**Vu** le rapport de base référencé T-30508800-2017-002738 indice A transmis le 22 novembre 2018,

**Vu** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 25 août 2021,

**VU** le projet d'arrêté préfectoral portant réglementation complémentaire d'exploitation d'installation classée pour la protection de l'environnement notifié par courrier du 25 août 2021 à la société EDF - CETAC à VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE et LA GRANDE PAROISSE,

**VU** les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 14 septembre 2021,

**CONSIDÉRANT** que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives aux installations de combustion (BREF LCP) ont été publiées au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2017,

**CONSIDÉRANT** qu'à ce jour, la commission européenne n'a pas publié de nouvel acte destiné à remplacer la décision d'exécution (UE) 2017/1442 de la Commission du 31 juillet 2017 et que les effets de la dite décision sont maintenus,

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions du code de l'Environnement, dans un délai de 4 ans à compter de cette publication :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R.515-67 et R.515-68,
- ces installations ou équipements doivent respecter les dites prescriptions,

**CONSIDÉRANT** que le dossier de réexamen complété démontre la prise en compte par l'exploitant des conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles,

**CONSIDÉRANT** les mesures proposées par l'exploitant dans le dossier de réexamen,

**CONSIDÉRANT** les résultats des mesures d'autosurveillance des rejets atmosphériques transmis par l'exploitant depuis la dernière autorisation,

**CONSIDÉRANT** que les mesures réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des meilleures techniques disponibles décrites dans les documents de référence applicables à l'installation ;

**CONSIDÉRANT** que le nombre d'heures d'exploitation de l'installation peut être supérieur à 1500 h par an,

**CONSIDÉRANT** en conséquence qu'il est nécessaire de réviser les valeurs limites d'émission des polluants atmosphériques des appareils de combustion de l'installation en fonction des performances actuelles de ces installations,

**CONSIDÉRANT** que conformément à l'article L 181-2 du code de l'environnement l'autorisation environnementale tient lieu d'autorisation pour l'émission de gaz à effet de serre au titre de l'article L 229-6 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre en compte les modifications réglementaires relatives aux rejets aqueux introduites par l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux installations de combustion d'une puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 50 MW soumises à autorisation au titre de la rubrique 3110,

**CONSIDÉRANT** que conformément aux dispositions des articles R.515-60 et R.515-70 du code de l'environnement il convient de mettre à jour les prescriptions de l'arrêté préfectoral autorisant l'exploitation des installations de la société EDF-CETAC, afin de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'Environnement, et notamment celles relatives,

- aux rubriques de classement des activités,
- à la cessation d'activité,
- aux valeurs limites d'émissions des rejets atmosphériques et aqueux,
- à la surveillance des émissions atmosphériques,
- à l'autorisation d'émission de gaz à effet de serre
- à la surveillance périodique des émissions sonores,
- à la protection des sols et à leur surveillance périodique,
- à la transmission des résultats de la surveillance des émissions sonores et des sols,
- et à la fourniture d'un bilan annuel ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

### ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La société EDF CETAC, dont le siège social est situé 16 allée Marcel Paul à VAIRES-SUR-MARNE est tenue de respecter sur son site de VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE et LA GRANDE PAROISSE, sis Départementale 39 les dispositions du présent arrêté et de son annexe.

**ARTICLE 2** : Modifications et complément apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des actes administratifs antérieurs suivants sont modifiées ou supprimées et remplacées par le présent arrêté, conformément aux prescriptions suivantes récapitulées dans le tableau ci-dessous et aux articles suivants à la date d'application du présent arrêté.

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modification, ajout de prescriptions) Références des articles correspondants du présent arrêté
Arrêté d'autorisation n° 10 DAIDD 1 IC 034 du 9 février 2010	Article 1.2.1	Modification Article 1
	Chapitre 1.2.3	Ajout de l'article 1.2.3 Article 2
	Article 1.5.5	Suppression Article 3
	Article 1.5.6	Modification Article 3
	Article 2.1.3	Modification Article 4
	Chapitre 2.1	Ajout des articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, et 2.1.7 Article 5

	Chapitre 3.1	Ajout de l'article 3.1.5 Article 6
	Article 3.2.4	Modification Article 7
	Article 3.2.6	Modification Article 8
	Article 3.2.8	Modification Article 9
	Titre 3	Ajout du chapitre 3.3 Article 10
	Chapitre 4.4	Modification Article 11
	Titre 5	Ajout du chapitre 5.3 Article 12
	Article 6.1.2	Modification par ajout Article 13
	Article 6.1.10	Modification Article 14
	Article 7.2.3	Modification par ajout Article 15
	Chapitre 7.2	Ajout de l'article 7.2.4 Article 16
	Chapitre 8.6	Ajout de l'article 8.6.9 Article 17
	Titre 10	Modification Article 18
	Titre 11	Modification Article 19

**ARTICLE 3 : Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

**ARTICLE 4 : Information dans l'établissement**

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

**ARTICLE 5 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site Internet des services de l'État de la Préfecture de Seine-et-Marne (<http://www.seine-et-marne.gouv.fr/>), pendant une durée minimale de quatre mois.

## **ARTICLE 6 : Sanctions**

En cas de non-respect de l'une des prescriptions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions prévues par les dispositions prévues à l'article L.171-8, Livre V, Titre I Chapitre IV du code de l'environnement, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

## **ARTICLE 7 : Notification et exécution**

- ❑ le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-et-Marne,
- ❑ le Sous-Préfet de TORCY,
- ❑ le Maire de VAIRES-SUR-MARNE,
- ❑ la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France,
- ❑ la Cheffe de l'Unité Départementale de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports à Savigny-le-Temple,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera notifiée au bénéficiaire sous pli recommandé avec avis de réception.

Melun, le 25 juillet 2022

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice empêchée,  
L'adjointe à la Cheffe de l'Unité Départementale  
de Seine-et-Marne,



Kim LOISELEUR

## **Destinataires d'une copie par mail :**

- la Préfecture de Seine-et-Marne (DCSE),
- le Sous-Préfet de TORCY,
- le Maire de VAIRES-SUR-MARNE,
- le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS),
- la Directrice Départementale de l'Agence Régionale de Santé (ARS),
- le Directeur Départemental des Territoires (DDT/SEPR-Pôle risques et nuisances et Pôle police de l'eau).

## **Délais et voies de recours :**

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal administratif (par courrier au Tribunal administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle – 77 000 – MELUN ou au moyen de l'application <https://www.telerecours.fr>) :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Seine-et-Marne.

Le délai court à compter du premier jour de publication de la décision. La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux.

**ARTICLE 1 :** L'article 1.2.1 « liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » est remplacé par l'article suivant :

**ARTICLE 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES**

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1434	2	A	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60°C et 93°C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un stockage de ces liquides soumis à autorisation	/	/	-Dépotage par train : pompes de 450 m <sup>3</sup> /h -Dépotage par camion (en secours du dépotage par train) : 1 pompe de 60 m <sup>3</sup> /h
3110	/	A	Combustion de combustibles dans des installations d'une puissance thermique nominale totale égale ou supérieure à 50 MW	Puissance thermique nominale	≥ 50 MW	- 2 turbines de 545 MWth chacune fonctionnant au fioul domestique à moins de 0,1 % de soufre ou au gaz naturel - Un groupe électrogène de 5MWth => Soit 1095 MWth au total
4734	2a	A Seveso seuil bas	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Pour les autres stockages	Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations	> 2500 t	- Stockage de fioul domestique à moins de 0,1 % de soufre dans deux réservoirs de 6520 m <sup>3</sup> chacun - 2 réservoirs de 3 m <sup>3</sup> pour le groupe électrogène  => Stockage max. d'environ 11 480 t

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
2925	/	D	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d') : 1. Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération <sup>(1)</sup> étant supérieure à 50 kW <sup>1)</sup> Puissance de charge délivrable cumulée de l'ensemble des infrastructures des ateliers.	Puissance maximale de courant continu	50 kW	100 kW

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations, ou les capacités maximales autorisées

L'établissement est classé SEVESO « seuil bas ». Il est soumis à l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement.

Les installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du Chapitre V du Titre Ier du Livre V de la partie réglementaire du Code de l'environnement (articles R.515-58 et suivants) relatives aux installations visées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (Directive IED). Ces dispositions s'appliquent également aux installations ou équipements s'y rapportant directement, exploités sur le site, liés techniquement à ces installations et susceptibles d'avoir des incidences sur les émissions.

**ARTICLE 2 : L'article 1.2.3 suivant est rajouté au chapitre 1.2 Nature des installations**

**ARTICLE 1.2.3 RUBRIQUE PRINCIPALE ET CONCLUSIONS SUR LES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES**

Au titre de l'article R.515-61 du code de l'environnement, la rubrique principale est la rubrique 3110 relative à la combustion de combustibles et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont les conclusions relatives aux grandes installations de combustion.

**ARTICLE 3 : Changement d'exploitant et Cessation d'activité**

**L'article 1.5.5 « Changement d'exploitant » est supprimé et l'article 1.5.6 « Cessation d'activité » est remplacé par l'article suivant :**

**ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ**

Sans préjudice de l'application des mesures prévues aux articles R.512-39-1 à R.512-39-5 du code de l'environnement, lorsque l'installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2 du code de l'environnement. L'exploitant transmet le mémoire prévu à l'article R.512-39-3 même si cet arrêt ne libère pas de terrain susceptible d'être affecté à cet usage.

La notification comporte en outre une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au 3° du I de l'article R.515-59, l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément à l'article R.512-39-2.

***ARTICLE 4 : Durées de fonctionnement et durée d'exploitation***

***L'article 2.1.3 «Durée d'exploitation» est remplacé par l'article suivant :***

**ARTICLE 2.1.3 DURÉES DE FONCTIONNEMENT ET DURÉE D'EXPLOITATION**

La durée de fonctionnement d'une TAC est définie comme le rapport entre la quantité totale d'énergie apportée par le combustible exprimée en mégawattheures et la puissance thermique de la TAC.

Chaque TAC devra respecter une durée de fonctionnement maximale de 500 h par an pour un fonctionnement au fuel domestique et de 2000 h/an pour un fonctionnement au gaz.

Le nombre d'heures d'exploitation de l'installation regroupant les deux TAC est définie comme la période, exprimée en heures, pendant laquelle tout ou partie de l'installation de combustion est en exploitation et rejette des émissions dans l'atmosphère, à l'exception des phases de démarrage et d'arrêt.

Le nombre d'heures d'exploitation de l'installation pourra être supérieur à 1500 h par an.

***ARTICLE 5 : Les articles 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6 et 2.1.7 suivants sont ajoutés au Chapitre 2.1 « Exploitation des installations » du Titre 2***

**ARTICLE 2.1.4 MANAGEMENT ENVIRONNEMENTAL**

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management environnemental comprenant :

- l'engagement de la direction à une politique environnementale intégrant le principe d'amélioration continue des performances environnementales de l'installation ;
- les procédures prenant particulièrement en considération les aspects suivants :
  - recrutement, formation, sensibilisation et compétence ;
  - contrôle efficace des procédés ;

- o gestion des modifications.

#### ARTICLE 2.1.5 MANAGEMENT DE L'ÉNERGIE

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un système de management de l'énergie. L'exploitant tient à jour un registre de suivi de l'efficacité énergétique de ses équipements indiquant a minima à une fréquence mensuelle :

- la consommation de combustible par équipement ;
- l'énergie électrique produite ;
- les rendements des installations calculés à partir de ces données.

#### ARTICLE 2.1.6 PÉRIODES DE DÉMARRAGE ET D'ARRÊT

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour garantir des périodes de démarrage et d'arrêt d'aussi courte durée que possible.

La période de démarrage de chaque turbine est réputée s'achever lorsque l'installation atteint la charge minimale de démarrage pour une production stable.

La période d'arrêt de chaque turbine est réputée commencer après que l'installation a atteint la charge minimale d'arrêt pour une production stable à partir duquel il n'y a plus d'électricité disponible pour le réseau.

Le seuil de charge qui détermine la fin de la période de démarrage et le début de la période d'arrêt sont les suivants :

Appareil	Pourcentage de charge au-dessus duquel la période de démarrage est achevée et en dessous duquel la période d'arrêt commence	
	Fonctionnement au FOD	Fonctionnement au gaz
TAC1	123 MW soit 66 % de la puissance électrique totale	106 MW soit 65 % de la puissance électrique totale
TAC2	123 MW soit 66 % de la puissance électrique totale	106 MW soit 65 % de la puissance électrique totale

#### ARTICLE 2.1.7 GESTION DES PÉRIODES AUTRES QUE LES PÉRIODES NORMALES DE FONCTIONNEMENT

Les périodes autres que les périodes normales de fonctionnement (OTNOC) sont définies comme :

- les périodes de démarrage et d'arrêt visées à l'article 14 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.
- les périodes de panne ou de dysfonctionnement d'un dispositif de réduction des émissions visées à l'article 16 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

L'exploitant dispose d'une procédure d'exploitation relative à la conduite à tenir en cas de panne ou de dysfonctionnement des dispositifs de réduction des émissions.

L'exploitant est tenu d'établir au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion de ces périodes OTNOC contenant :

- la conception appropriée des systèmes censés jouer un rôle dans les OTNOC susceptibles d'avoir une incidence sur les émissions dans l'air, l'eau ou le sol (par exemple types de conception à faible charge afin de réduire les charges minimales de démarrage et d'arrêt en vue d'une production stable des turbines à combustion),
- l'établissement et la mise en œuvre d'un plan de maintenance préventive spécifique pour ces systèmes,
- une vérification et un relevé des émissions causées par des OTNOC et les circonstances associées, et la mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire,

- une évaluation périodique des émissions globales lors des OTNOC (par exemple fréquence des événements, durée, quantification/estimation des émissions) et la mise en œuvre des mesures correctives si nécessaire.

Ce plan est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 6 :** *L'article suivant 3.1.5 « Combustibles » est ajouté au Chapitre 3.1 « Conception des installations » du TITRE 3 :*

#### **ARTICLE 3.1.5 COMBUSTIBLES AUTORISÉS ET SUIVI DES COMBUSTIBLES**

Les combustibles autorisés pour le fonctionnement des turbines à combustion sont le fioul domestique (FOD) à moins de 0,1 % de soufre et le gaz naturel.

L'exploitant énumère dans un document relatif aux combustibles les types de combustibles utilisés et précise pour chacun leur nature. Il réalise la caractérisation initiale complète du fioul domestique et du gaz utilisé au moins pour les paramètres énumérés ci-dessous et conformément aux normes EN. Les normes nationales, les normes ISO ou d'autres normes internationales peuvent être utilisées, pour autant qu'elles garantissent l'obtention de données d'une qualité scientifique équivalente. La caractérisation initiale et le contrôle régulier du combustible peuvent être effectués par l'exploitant ou par le fournisseur du combustible. Dans la dernière hypothèse, les résultats complets sont communiqués à l'exploitant sous la forme d'une fiche produit (combustible) ou d'une garantie du fournisseur.

Les substances ou paramètres à caractériser sont les suivants :

- pour le fioul domestique : Cendres, Carbone, Azote et Soufre.
- pour le gaz naturel : Pouvoir Calorifique Inférieur (PCI), Méthane (CH<sub>4</sub>), Ethane (C<sub>2</sub>H<sub>6</sub>), Hydrocarbures comportant trois atomes de carbone (C<sub>3</sub>), hydrocarbures comportant quatre atomes de carbone ou davantage (C<sub>4</sub><sup>+</sup>) Dioxyde de carbone (CO<sub>2</sub>), Azote (N<sub>2</sub>) et indice de Wobbe.

Les documents relatifs aux combustibles utilisés doivent être annexés au livret ou aux documents de maintenance prévus à l'article 66 de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 précité et tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Ils seront conservés au moins trois ans. Ils indiqueront la nature exacte du combustible livré, les quantités et les résultats des mesures des paramètres et substances caractérisées.

**ARTICLE 7 :** *L'article 3.2.4 « Valeurs limites d'émissions en concentrations dans les rejets atmosphériques » est remplacé par l'article suivant :*

#### **ARTICLE 3.2.4 VALEURS LIMITES D'ÉMISSIONS EN CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES**

Chacun des rejets issus des installations doit respecter les valeurs limites d'émission (VLE) suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273,15 kelvins) et de pression (101,325 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O<sub>2</sub> de 15 % pour les deux TAC et 5 % pour le groupe électrogène

Les valeurs limites s'appliquent à chaque TAC et dès qu'elles atteignent 70% de leur puissance. Si le fonctionnement normal d'une TAC comporte un ou plusieurs régimes stabilisés à moins de 70% de sa puissance ou un régime variable, les VLE s'appliquent à ces différents régimes de fonctionnement.

Les VLE s'appliquent à tous les régimes de fonctionnement stabilisés à l'exception des périodes de démarrage (inférieures à 30 minutes) et de mise à l'arrêt des installations. telles que définies à l'article 2.1.6. Toutefois, ces périodes sont aussi limitées dans le temps que possible.

Pour un fonctionnement au FOD (conduits n° 1 et 2)

➤ Poussières totales, CO, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Paramètre	Valeur limite d'émission journalière en mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite d'émission mensuelle et/ou périodique en mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite d'émission annuelle en mg/m <sup>3</sup>
Poussières totales	10	10	5
CO	93,5	85	85
SO <sub>2</sub>	66	60	60
NO <sub>x</sub>	165	150	150

➤ HAP et métaux

Composés	Valeur limite d'émission en mg/m <sup>3</sup> (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 min au minimum et de huit heures au maximum)
HAP	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5

Pour un fonctionnement au gaz naturel (conduits n° 1 et 2 pour les TAC)

➤ Poussières totales, CO, SO<sub>2</sub> et NO<sub>x</sub>

Paramètre	Valeur limite d'émission journalière en mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite d'émission mensuelle et/ou périodique en mg/m <sup>3</sup>	Valeur limite d'émission annuelle en mg/m <sup>3</sup>
Poussières totales	11	10	10
CO	93,5	85	85
SO <sub>2</sub>	11	10	10
NO <sub>x</sub>	55	50	50

➤ HAP et métaux

Composés	Valeur limite d'émission en mg/m <sup>3</sup> (moyenne sur la période d'échantillonnage de 30 min au minimum et de huit heures au maximum)
HAP	0,1
Cadmium (Cd), mercure (Hg), thallium (Tl) et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd + Hg + Tl)
Arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et leurs composés	1 exprimée en (As + Se + Te)
Plomb (Pb) et ses composés	1 exprimée en Pb
Antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	5

Pour un fonctionnement au FOD (conduit n° 3 du groupe électrogène)

Paramètre	Valeur limite d'émission mensuelle et/ou périodique en mg/m <sup>3</sup>
SO <sub>2</sub>	60

**ARTICLE 8 :** L'article 3.2.6 Quantités maximales rejetées » est remplacé par l'article suivant :

#### ARTICLE 3.2.6 QUANTITÉS MAXIMALES REJETÉES

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère pour un fonctionnement au FOD (hors flux lié au fonctionnement des groupes électrogènes) doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux horaire maximal par TAC	Flux horaire maximal par TAC en moyenne annuelle	Émissions totales (500 heures de fonctionnement sur chacune des 2 TAC)
Unité	kg/h	kg/h	t/an
Poussières	20,7	10,35	10,35
CO	173	173	173
SO <sub>2</sub>	122,5	122,5	122,5
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	306	306	306

Les flux de polluants rejetés dans l'atmosphère pour un fonctionnement au gaz naturel doivent être inférieurs aux valeurs limites suivantes :

Paramètre	Flux horaire maximal par TAC	Émissions totales (2000 heures de fonctionnement sur chacune des 2 TAC)
Unité	kg/h	t/an
Poussières	17	68
CO	144	577
SO <sub>2</sub>	17	68
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	85	339

**ARTICLE 9 :** L'article 3.2.8 «Surveillance des émissions atmosphériques» du chapitre 3.2 est remplacé par l'article suivant :

### **ARTICLE 3.2.8. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

#### **Article 3.2.8.1 Principe et objectifs du programme de surveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données de surveillance.

#### **Article 3.2.8.2 Modalités de surveillance des rejets issus des turbines**

I. - Les concentrations en oxydes de soufre, oxydes d'azote, monoxyde de carbone et poussières des gaz résiduaires sont mesurées en continu.

Toutefois la mesure en continu des oxydes de soufre n'est pas exigée si les concentrations en SO<sub>2</sub> dans les gaz résiduaires font l'objet d'une mesure trimestrielle et d'une estimation journalière des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

La teneur en oxygène, la température, la pression et la teneur en vapeur d'eau des gaz résiduaires sont mesurées en continu, toutefois la mesure en continu de la teneur en vapeur d'eau n'est pas exigée lorsque les gaz résiduaires échantillonnés sont séchés avant analyse des émissions.

II. - L'exploitant fait effectuer, au moins une fois par an, les mesures des paramètres visés aux articles 3.2.4 (concentrations) et 3.2.6 (flux horaires) du présent arrêté par un organisme agréé par le ministre chargé des installations classées, ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for

Accreditation ou EA). Ce contrôle périodique réglementaire des émissions peut être fait en même temps que le test annuel de surveillance des appareils de mesure en continu.

Les mesures périodiques s'effectuent à la charge nominale de l'installation et au minimum technique, soit 66 % de la charge nominale au FOD et 65 % au gaz naturel, après une période de stabilisation du régime de fonctionnement. La durée des mesures sera d'au moins une demi-heure, et chaque mesure sera répétée au moins trois fois.

### **Article 3.2.8.3 Conditions de surveillance des rejets atmosphériques**

I. - Les appareils de mesure en continu sont exploités selon les normes NF EN ISO 14956 (version de décembre 2002 ou versions ultérieures) et NF EN 14181 (version d'octobre 2004 ou versions ultérieures) et FD X 43-132 (version 2017 ou ultérieure) réputées garantir le respect des exigences réglementaires définies dans le présent arrêté. Ils appliquent en particulier les procédures d'assurance qualité (QAL 1, QAL 2 et QAL 3) et une vérification annuelle (AST).

Les appareils de mesure sont évalués selon la procédure QAL 1 et choisis pour leur aptitude au mesurage dans les étendues et incertitudes fixées. Ils sont étalonnés en place selon la procédure QAL 2 et l'absence de dérive est contrôlée par les procédures QAL 3 et AST.

Pour les appareils déjà installés sur site, pour lesquels une évaluation n'a pas encore été faite ou pour lesquels la mesure de composants n'a pas encore été évaluée, l'incertitude sur les valeurs mesurées peut être considérée transitoirement comme satisfaisante si les étapes QAL 2 et QAL 3 conduisent à des résultats satisfaisants.

II. - Les mesures périodiques des émissions de polluants s'effectuent selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 30 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement.

III. - Les valeurs des intervalles de confiance à 95 % d'un seul résultat mesuré ne dépassent pas les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission :

- CO : 10 %
- NOx : 20 %
- SO<sub>2</sub> : 20 %
- Poussières : 30 %

### **Article 3.2.8.4 Détermination des valeurs moyennes validées**

Les valeurs moyennes horaires validées sont déterminées à partir des valeurs moyennes horaires, après soustraction de la valeur de l'intervalle de confiance à 95 % indiquée à l'article 3.2.8.3 du présent arrêté.

Les valeurs moyennes journalières validées et les valeurs moyennes mensuelles validées s'obtiennent en faisant la moyenne des valeurs moyennes horaires validées.

Il n'est pas tenu compte de la valeur moyenne journalière lorsque trois valeurs moyennes horaires ont dû être invalidées en raison de pannes ou d'opérations d'entretien de l'appareil de mesure en continu. Le nombre de jours écartés pour des raisons de ce type est inférieur à dix par an. L'exploitant prend toutes les mesures nécessaires à cet effet.

Dans l'hypothèse où le nombre de jours écartés dépasse trente par an, le respect des valeurs limites d'émission est apprécié en appliquant les dispositions de l'article 3.2.8.5-II du présent arrêté.

### **Article 3.2.8.5 Conditions de respect des valeurs limites**

#### **I - Mesures en continu**

Dans le cas de mesures en continu, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si l'évaluation des résultats de mesure fait apparaître que, pour les heures d'exploitation au cours d'une année civile, toutes les conditions suivantes ont été respectées :

- aucune valeur moyenne validée ne dépasse les valeurs limites d'émission ;
- 95 % de toutes les valeurs horaires moyennes validées au cours de l'année ne dépassent pas 200 % des valeurs limites d'émission mensuelles.

Les valeurs moyennes validées sont déterminées conformément à l'article 3.2.8.4 du présent arrêté. Aux fins du calcul des valeurs moyennes d'émission, il n'est pas tenu compte des valeurs mesurées durant les phases de démarrage et d'arrêt déterminées conformément à l'article 2.1.6 du présent arrêté.

Toutefois, les émissions de polluants durant ces périodes sont estimées et rapportées dans les mêmes conditions que le bilan des mesures et la déclaration annuelle des émissions prévus aux chapitres 10.1 et 10.2 du présent arrêté.

## **II - Conditions de respect des valeurs limites pour les mesures périodiques**

Dans les cas des mesures périodiques, les valeurs limites d'émission fixées à l'article 3.2.4 du présent arrêté sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ou des autres procédures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

### **Article 3.2.8.6 Transmission des résultats à l'inspection (concentration et flux)**

Les résultats des mesures en continu sont transmis tous les trimestres à l'inspection des installations classées. Les résultats des mesures périodiques réalisées au titre de l'article 3.2.8.2 II sont transmis dans le mois qui suit leur transmission à l'exploitant.

Les résultats sont éventuellement accompagnés de commentaires sur les causes de dépassement constaté ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

**ARTICLE 10 : il est ajouté au titre 3 un Chapitre 3.3 «Utilisation rationnelle de l'énergie et lutte contre les gaz à effet de serre» comportant les articles suivants :**

## **CHAPITRE 3.3 UTILISATION RATIONNELLE DE L'ÉNERGIE ET LUTTE CONTRE LES GAZ À EFFET DE SERRE**

### **ARTICLE 3.3.1 EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE**

L'exploitant limite ses rejets de gaz à effet de serre et sa consommation d'énergie. Il tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique (rendements, rejets spécifiques de CO<sub>2</sub>).

Après chaque modification susceptible d'avoir une incidence sur le rendement des installations, une mesure à charge nominale du rendement électrique ou thermique, selon l'équipement modifié, est réalisée. Ces résultats sont interprétés au regard de la mesure d'efficacité énergétique précédente réalisée.

Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant fait réaliser avant le 17 août 2021 par une personne compétente un examen de son installation et de son mode d'exploitation visant à identifier les mesures qui peuvent être mises en œuvre afin d'en améliorer l'efficacité énergétique, en se basant sur les meilleures techniques disponibles relatives à l'utilisation rationnelle de l'énergie.

Le rapport établi à la suite de cet examen est transmis à l'inspection des installations classées, accompagné des suites que l'exploitant prévoit de lui donner.

Le préfet peut fixer des prescriptions relatives à l'efficacité énergétique sur la base des conclusions établies dans ce rapport.

Cet examen est renouvelé à chaque réexamen périodique prévu à l'article L.515-28 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 3.3.2 AUTORISATION D'ÉMETTRE DES GAZ À EFFET DE SERRE**

La présente autorisation d'exploiter vaut autorisation d'émettre des gaz à effet de serre prévue à l'article L.229-6 du code de l'environnement au titre de la Directive 2003/87/CE.

L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est motivée par l'exercice de l'activité suivante, mentionnée dans le tableau de l'article R.229-5 du code de l'environnement :

<b>Activité</b>	<b>Gaz à effet de serre concerné</b>	<b>Volume de l'activité autorisée</b>
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	CO <sub>2</sub>	1 095 MW

L'exploitant détient un compte dans le registre européen de quotas de gaz à effet de serre mentionné à l'article L.229-12 du code de l'environnement.

**ARTICLE 11 :** Le chapitre 4.4 « Contrôle des eaux résiduaires » est remplacé par le chapitre suivant :

### **CHAPITRE 4.4 CONTRÔLE DES EAUX RÉSIDUAIRES**

L'exploitant fait effectuer à ses frais au moins deux fois par an à des prélèvements et analyses des paramètres mentionnés à l'article 4.3.13.2 par un organisme agréé par le ministre de l'environnement. Ces résultats sont transmis dès réception à l'inspection des installations classées .

Les mesures sont réalisées conformément aux normes mentionnées dans l'avis du 30 décembre 2020 du ministère de la Transition Écologique sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit.

En cas de prélèvement ponctuel, les concentrations ne doivent pas dépasser le double de la valeur limite.

**ARTICLE 12 :** Le chapitre 5.3 « Modalités de surveillance des sols » suivant est ajouté au Titre 5 relatif à la protection des sols et des eaux souterraines

### **CHAPITRE 5.3 MODALITÉS DE SURVEILLANCE DES SOLS**

#### **ARTICLE 5.3.1 CAMPAGNES D'ANALYSES DE SURVEILLANCE DES SOLS**

Un programme de surveillance des sols est mis en place par l'exploitant. Il comprend au minimum une fois tous les 10 ans une surveillance de l'état des sols portant sur :

- les points référencés dans le rapport de base ou, en cas d'impossibilité technique, dans des points dont la représentativité est équivalente et portant à minima sur les substances suivantes HCT volatils (C5-C10), HCT (C10-C40) Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques (16 HAP), BTEX (Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes), Sulfate, Métaux (Plomb) et éthylèneglycol.

- les points pour lesquels existerait une suspicion de pollution faisant suite à un événement survenu depuis le dernier état des lieux réalisé pour le rapport de base et portant à minima sur les substances pertinentes.

#### **ARTICLE 5.3.2 TRANSMISSION DES RÉSULTATS**

Un rapport contenant les résultats des mesures prescrites est transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant leur réalisation. Ce rapport mentionne les valeurs mesurées sur les divers paramètres en les comparant aux valeurs mesurées lors de l'élaboration du rapport de base et des dernières mesures réalisées.

**ARTICLE 13 :** *L'article 6.1.2 « Responsabilité du producteur de déchets » est complété par la phrase suivante :*

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des déchets répondant à ces dispositions.

**ARTICLE 14 :** *L'article 6.1.10 « Déclaration à l'administration » est modifié comme suit :*

#### **ARTICLE 6.1.10 DÉCLARATION À L'ADMINISTRATION**

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

**ARTICLE 15 :** *L'article 7.2.3 « Mesure des niveaux limite de bruit » est complété par la phrase suivante :*

Les résultats des mesures réalisées sont transmis au Préfet dans le mois qui suit leur réalisation avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

**ARTICLE 16 :** *L'article 7.2.4 « Plan de gestion des nuisances sonores » suivant est ajouté au Chapitre 7.2 « Niveaux acoustiques » du Titre 7 relatif à la prévention des nuisances sonores et des vibrations*

#### **ARTICLE 7.2.4 PLAN DE GESTION DES NUISANCES SONORES**

L'exploitant met en place au plus tard le 17 août 2021 un plan de gestion des nuisances sonores en cas de nuisance sonore probable ou confirmée comprenant :

- un protocole de surveillance du bruit aux limites de l'installation;
- un programme de réduction du bruit;
- un protocole prévoyant des mesures appropriées et un calendrier pour réagir aux incidents liés au bruit;
- un relevé des problèmes de bruit rencontrés et des mesures prises pour y remédier, ainsi que la diffusion auprès des personnes concernées des informations relatives aux problèmes de bruit rencontrés.

**ARTICLE 17 :** *L'article 8.6.9 « Entretien et surveillance des moyens de protection » suivant est ajouté au chapitre 8.6 « prévention des pollutions accidentelles » du Titre 8*

#### **ARTICLE 8.6.9 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DES MESURES DE PROTECTION**

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens de protection mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines.

Les vérifications, les opérations de maintenance, d'entretien et de vidange des rétentions, tuyauteries, conduits d'évacuations divers doivent être notées sur un registre. Le registre et les éléments justificatifs (procédures, consignes, compte rendu des opérations) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 18 :** Les dispositions du titre 10 « Bilans périodiques » sont remplacées par les dispositions suivantes :

## TITRE 10 – BILANS PERIODIQUES

### CHAPITRE 10.1 DÉCLARATION ANNUELLE DES ÉMISSIONS POLLUANTES ET DES DÉCHETS

L'exploitant effectue chaque année, auprès du ministre en charge des installations classées, la déclaration prévue par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets, via l'application informatique « GERP ».

### CHAPITRE 10.2 BILAN ANNUEL

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, avant le 30 avril de l'année suivante, un bilan annuel de la surveillance et des opérations imposées par le présent arrêté concernant :

- la surveillance des rejets atmosphériques et dans l'environnement ;
- les résultats des procédures QAL 1 – 2 – 3 ;
- la surveillance des prélèvements d'eau du réseau et des rejets aqueux ;
- la gestion des déchets ;
- la surveillance des eaux souterraines et des sols ;
- les informations générales concernant la formation des opérateurs.

### CHAPITRE 10-3 DOSSIER DE RÉEXAMEN

Les prescriptions de l'arrêté d'autorisation des installations sont réexaminées conformément aux dispositions de l'article L.515-28 et des articles R.515-70 à R.515-73 du code de l'environnement. En vue de ce réexamen, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 du code de l'environnement, sous la forme d'un dossier de réexamen, dont le contenu est fixé à l'article R.515-72, dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale visée à l'article 1.2.3 du présent arrêté.

**ARTICLE 19 :** Le tableau du Titre 11 – ECHEANCES est remplacé par le tableau suivant :

article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.5.1	Modification des installations ou de leur mode d'exploitation	Préalablement à la modification envisagée
1.5.5	Déclaration de changement d'exploitant	Dans le mois qui suit le changement
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois (autorisation, enregistrement) / 1 mois (déclaration) avant la date de cessation d'activité
2.2	Résultats des contrôles réalisés à la	Dès réception des résultats

Annexe à l'arrêté n°2022/DRIEAT/UD77/089 du 25 juillet 2022 imposant des prescriptions complémentaires à la société EDF CETAC sur les communes de VERNOU-LA-CELLE-SUR-SEINE et LA GRANDE PAROISSE

article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
	demande de l'inspection	
2.6.1	Déclaration d'incident ou d'accident Mesures prises pour éviter le renouvellement de l'accident	Dans les meilleurs délais  Dans les 15 jours
3.2.8.6	Résultats des mesures des rejets atmosphériques	Trimestrielle (Autosurveillance) et dans le mois qui suit la réalisation pour le contrôle par un organisme agréé. (GIDAF <sup>(1)</sup> )
3.3.1	Mesure de l'efficacité énergétique Examen relatif à l'amélioration de l'efficacité énergétique	Mesure en cas de modification des installations  Au plus tard le 17 août 2021, puis lors du nouveau réexamen prévu à l'article 10.3
4.4	Résultats des mesures des rejets aqueux	Semestriel (eaux pluviales) GIDAF
5.2.1	Campagnes d'analyses des eaux souterraines	Semestrielle (en période de hautes et basses eaux)
5.2.2	Transmission des résultats de surveillance des eaux souterraines	Semestrielle (autosurveillance)  Bilan quadriennal (GIDAF)
5.3.2	Mesures de surveillance des sols	Tous les 10 ans  Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
6.1.10 et 10.1	Déclaration annuelle des émissions et des déchets	Annuelle (GEREP)
7.2.3	Mesures des niveaux sonores et commentaires de l'exploitant	Tous les 5 ans  Transmission dans le mois qui suit la réception des résultats par l'exploitant
8.1	Recensement des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique et quantité) au titre de la directive SEVESO	Avant le 31 décembre 2023 puis tous les 4 ans
8.3.6	Contrôle des installations électriques	Annuel
8.3.7	Contrôle des installations contre la foudre	Selon les dispositions de l'arrêté ministériel en vigueur
8.5.3	Mesures de maîtrise des risques	Annuel avant le 15 février de chaque année
8.7.5.2	Actualisation du POI	Tous les 3 ans
10.2	Bilan annuel	Annuel, Transmission avant de 30 avril de l'année N pour l'année N-1 (GIDAF)

article	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
10.3	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois suivant la publication des conclusions des MTD relatives à la rubrique principale

(1) GIDAF : Site de télédéclaration du ministère de la Transition Écologique, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.